Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 027-200070142-20260812-2026_59-AR

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2026-59

Relative à la signature d'un protocole transactionnel relatif aux travaux d'extension du réseau d'eaux usées sur la commune de Douville-sur-Andelle et le hameau de Calleville de Pont-Saint-Pierre

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêt n°471274 du Conseil d'Etat en date du 28 novembre 2023 qui affirme que « *le transfert par une commune de compétences à un établissement public de coopération intercommunale implique la substitution de plein droit de cet établissement à la commune dans l'ensemble de ses droits et obligations attachées à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert* »

Vu la délibération n°113/2025 du conseil communautaire en date du 12 juin 2025 approuvant la prise de compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2026 et autorisant le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2025-27 en date du 16 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle intégrant la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2025-36 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Romilly-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-sur-Andelle ;

Vu la délibération n°119/2026 du conseil communautaire en date du 12 mai 2026 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de régler les conséquences dommageables des sinistres impliquant la Communauté de communes dans la limite de 50 000 € ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle de trouver un accord amiable afin de pouvoir procéder aux travaux de raccordement suite aux dysfonctionnements observés ;

DECIDE

Article 1 : de signer le protocole transactionnel avec les sociétés suivantes :

Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux – Territoire Eure – Pays de Bray, représentée par sa Directrice du territoire Eure – Pays de Bray, Madame Céline CASANOVA, située 193 Voie du Futur (Bâtiment K) – Parc des affaires des Portes – 27100 Val-de-Reuil, dûment habilitée à la signature du protocole,
N° de SIRET : 81748610300028

Et

EGIS EAU, représentée par sa Directrice d'Activité, Marion BOUCAULT, située au 889 rue de la Vieille Poste, 34 000 Montpellier, dûment habilitée à la signature du présent protocole,
N°SIRET : 49337803800266

Article 2 : dit que la Communauté de communes Lyons Andelle participera aux travaux à hauteur de 40 % du montant définitif HT des travaux.

Article 3 : dit que la réalisation et l'exécution des travaux sont définies dans le protocole transactionnel.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement collectif de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 027-200070142-20260812-2026_59-AR

Article 5 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 12 août 2026

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL
LYONS ANDELLE

Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.